Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises

(NOR : DTT1820840AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 08/05/2018 à la page 8459 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/07/2024

Titre Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 4)
► Titre II - Dispositions relatives aux exploitants (Art. 5 à Art. 7)
► Titre III - Dispositions relatives aux conducteurs (Art. 8 à Art. 9)
► Titre IV - Dispositions relatives aux véhicules (Art. 10 à Art. 11)
► Titre V - Modalités de réalisation de la prestation(Art. 12 à Art. 15)
► Titre VI - Discipline et sanctions disciplinaires (Art. 16)
► Titre VII - Abrogation (Art. 17 à Art. 19)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2018,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté est pris en application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises.

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019

Art. 2.— Les véhicules de taxi *Rédaction issue de Arrêté n° 886 CM du 27 juin 2024*

1° Les taxis sont pourvus des équipements et signes distinctifs suivants :

a) Deux plaques d'inscription sur lesquelles sont portées le numéro d'autorisation d'exercer la profession et le numéro de licence du véhicule, de couleur sombre sur fond blanc. Un modèle figure en annexe I du présent arrêté. Ces plaques sont apposées sur les portières avant du véhicule ;

b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "Taxi", apposé au-dessus du véhicule ;

c) Un compteur horokilométrique (taximètre), pour compter du 31 juillet 2021 ;

d) Une affiche d'information sur les conditions tarifaires en vigueur, dont le modèle est défini par arrêté en conseil des ministres, visible par les passagers assis à l'arrière du véhicule. Cette affiche peut faire l'objet d'une traduction dans une autre langue, apposée à côté du modèle précité.

2° Les compteurs horokilométriques (taximètres) sont des instruments de mesure qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel ils sont installés et les tarifs pour lesquels ils sont réglés, calculent automatiquement et indiquent à tout moment de l'emploi les sommes à payer par les usagers des taxis, en fonction des distances parcourues et, au-dessous d'une certaine vitesse, des durées d'occupation du véhicule, à l'exclusion de divers suppléments autorisés par la réglementation en vigueur, dont le montant est indépendant de la distance et du temps.

3° Les appareils mentionnés au 2° font l'objet d'un contrôle primitif après leur installation à bord du véhicule puis de contrôles périodiques effectués par le service chargé des contrôles techniques.

Le fait pour tout taxi de ne pas se mettre en conformité avec les dispositions citées au 1° c) dans le délai imparti, entraîne le retrait de la licence du véhicule.

4° Si aucune réglementation tarifaire n'est fixée, les dispositions citées au 1° c) s'appliquent dans les mêmes conditions tarifaires que les îles du Vent à compter du 1er juillet 2025.

Art. 3.— Les véhicules de remise

Les véhicules de remise sont pourvus d'un macaron, de couleur noire sur fond blanc, dont un modèle figure en annexe II, sur lequel sont portées :

a) L'identification administrative avec les mentions "Autorisation n°" et "Licence n°", dont les caractères sont de couleur noire sur fond blanc ;

b) L'identification de l'activité avec la mention "VIP".

Le macaron d'identification est apposé de manière visible sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Le véhicule de remise doit satisfaire aux normes et équipements minimaux figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4.— Les véhicules multi-transports

Les véhicules multi-transports sont pourvus des signes distinctifs suivants, de couleur rouge sur fond blanc :

a) Deux plaques d'inscription sur lesquelles sont portées le numéro d'autorisation d'exercer la profession et le numéro de licence du véhicule ;

b) Un macaron sur lequel est porté la mention "VMT".

Les plaques d'inscription sont apposées sur les portières avant du véhicule et le macaron d'identification est apposé de manière visible sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Un modèle de plaque d'inscription et de macaron figure en annexe IV du présent arrêté.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITANTS

Art. 5.— Demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant sont énumérés à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 6.— La commission ad hoc des taxis *Rédaction issue de Arrêté n° 1320 CM du 16 juillet 2019*

A - La commission ad hoc est consultée sur les demandes de délivrance des autorisations et des licences de taxi dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

La commission ad hoc est présidée par le ministre en charge des transports terrestres qui fixe l'ordre du jour pour l'examen des demandes mentionnées à l'alinéa précédent des îles du Vent et/ou des îles Sous-le-Vent.

La commission ad hoc comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des exploitants de taxi aux îles du Vent et/ou aux îles Sous-le-Vent. Ces représentants siègent avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les membres de la commission ad hoc sont désignés par le Président de la Polynésie française.

Sont invités de droit, et participent aux travaux de la commission ad hoc avec voix consultative, un représentant des consommateurs et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française parmi les membres de la commission en charge des transports.

Les membres de la commission ad hoc ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question ou une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

B - Le compte-rendu de chaque réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées et les avis donnés au cours de la séance. Tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le compte-rendu de réunion est transmis pour validation aux membres de la commission.

Art. 7.— Délivrance des licences d'exploitation *Rédaction issue de Arrêté n° 50 CM du 13 janvier 2023*

A - Pour permettre l'exploitation de la ou des licences, le titulaire d'une autorisation présente au service chargé des transports terrestres un ou des véhicules présentant les caractéristiques requises pour l'activité concernée et fournit notamment les documents prévus en annexe VI.

B - Les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'exploitant disposent d'un délai maximal de huit

mois pour mettre en service le nombre total de licences prévu par cette autorisation.

La licence délivrée au titulaire d'une autorisation permet l'exploitation d'un seul véhicule de moins de dix places assises.

C - Le défaut d'exploitation d'une nouvelle licence dans le délai prévu au B du présent article rend caduque de plein droit cette licence.

D - En cas de panne ou lorsque le véhicule est accidenté, le titulaire de la licence adresse, avant la mise en service d'un véhicule de remplacement, une demande écrite au service chargé des transports terrestres pour l'attribution d'une autorisation de mise en circulation provisoire d'une validité maximale de six mois non renouvelable.

Le véhicule de remplacement présente les caractéristiques requises pour l'activité concernée, ainsi que les équipements et signes distinctifs prévus par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation et de la licence peut présenter un véhicule dont il n'est pas propriétaire.

L'autorisation de mise en circulation provisoire est délivrée par le service chargé des transports terrestres après acceptation du véhicule à la visite technique et au contrôle de qualité. Elle est remise au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant.

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation de mise en circulation provisoire par licence et par an.

Lors de la remise en exploitation du véhicule pour lequel la licence a été délivrée, le service chargé des transports terrestres s'assure du retrait des signes distinctifs apposés sur le véhicule de remplacement.

E - En cas de renouvellement d'un véhicule rattaché à une licence, le titulaire informe sans délai le service chargé des transports terrestres et fournit les pièces mentionnées à l'annexe VI.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Art. 8.— Attestation de qualification professionnelle *Rédaction issue de Arrêté n° 2623 CM du 24 décembre 2020*

L'annexe VII du présent arrêté fixe la répartition géographique des centres d'examen de l'attestation de qualification professionnelle ainsi que les zones géographiques de sa validité.

I - Modalités d'obtention

1° Les épreuves écrites générales d'admissibilité comportent :

a) 20 questions rédigées en langues française et polynésienne portant sur le code de la route de la Polynésie française (20 points) ;

b) 20 questions rédigées en langues française et polynésienne portant sur les règles applicables à l'activité correspondant à la mention choisie par le candidat (taxi, véhicule de remise, véhicule multi-transports), deux questions de cette épreuve étant réservées à une épreuve de calcul (20 points).

La durée de chaque épreuve est de trente (30) minutes.

2° L'épreuve orale d'admission porte sur la mention et l'île choisies par le candidat (80 points). Cette épreuve d'une durée de vingt (20) minutes, sans préparation, comporte :

a) Un entretien avec le jury portant sur (20 points) :

- les connaissances générales du tourisme en Polynésie française ;

- les connaissances spécifiques du tourisme de l'île pour laquelle le candidat s'est inscrit ;

b) Une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client et sa maîtrise des règles applicables à l'activité choisie (taxi, véhicule de remise, véhicule multi-transports) (40 points) ;

c) Une conversation en langues française, polynésienne et anglaise destinée à apprécier la qualité de l'expression orale du candidat (20 points).

L'entretien peut être écourté à la demande du candidat ou du jury.

Toute note inférieure à 10 sur 20 points à l'une des épreuves écrites ou à l'épreuve orale est éliminatoire. La moyenne générale n'est pas comptabilisée.

Les candidats n'ayant pas été déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites peuvent conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 points pour une inscription ultérieure à l'examen, dans un délai maximum d'un an. Ils doivent préciser de quelles notes ils demandent le bénéfice lors de leur inscription.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites conservent le bénéfice de leur admissibilité pour une inscription ultérieure à l'examen, dans un délai maximum d'un an. Ils doivent préciser qu'ils demandent à bénéficier de cette mesure lors de leur inscription.

Le programme des épreuves est fixé en annexe VIII du présent arrêté.

II - Modalités d'inscription à l'examen

Le contenu de la demande ainsi que les pièces à fournir sont fixés en annexe IX du présent arrêté. L'inscription à l'examen peut être dématérialisée.

Le service chargé des transports terrestres organise au minimum une session d'examen par an pour chaque mention.

III - Equivalences et dispensés d'épreuves

Les personnes ayant obtenu une attestation de qualification professionnelle pour l'une des activités visées par la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée qui souhaitent exercer l'une des autres activités prévues par la loi du pays précitée ou exercer la même activité dans une autre île sont uniquement soumises à l'épreuve orale d'admission sous réserve d'avoir obtenu l'attestation de qualification professionnelle depuis moins de deux (2) ans à compter de sa date de délivrance.

Art. 9.— Carte professionnelle *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*

Sont portées sur la carte professionnelle les mentions obligatoires suivantes :

A - Au recto :

a) Mention pour laquelle la carte professionnelle est délivrée ;

b) Articles extraits de la réglementation mentionnant la définition de l'activité, les manquements de deuxième catégorie et les sanctions encourues.

B - Au verso :

a) Référence à la réglementation de l'activité choisie par le candidat ;

b) Identité du candidat (titre, nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, adresse géographique) ;

c) Numéro du permis de conduire, date et lieu de délivrance ;

d) Numéro de la carte professionnelle ;

e) Ile pour laquelle elle est valable ;

f) Référence de l'attestation de qualification professionnelle ;

g) Période de validité de la carte professionnelle ;

h) Cachet et signature de l'autorité compétente ;

i) Mentions “Primata” et “Duplicata” ;

j) Mention d'un changement d'adresse ;

k) Date d'établissement de la carte professionnelle ;

l) Signatures du titulaire et de l'autorité compétente.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Art. 10.— Exploitation du véhicule

A - Age et durée maximale d’exploitation de véhicules de taxi et multi-transports

Les véhicules de taxi et les véhicules multi-transports sont des véhicules de moins de dix ans d’âge.

Sans préjudice du B du présent article, la durée d’exploitation d’un véhicule est limitée à dix ans à partir de la date de première mise en circulation, telle qu’inscrite sur le certificat d’immatriculation.

B - Prorogation de la durée d’exploitation de véhicules de taxi et multi-transports

Par dérogation au A ci-dessus, la durée d’exploitation du véhicule peut être prorogée pour une période équivalente à celle de la validité de l’autorisation de mise en circulation, dans la limite d’une année. Cette durée peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions. La durée d’exploitation du véhicule est dans tous les cas limitée à quinze ans à partir de la date de première mise en circulation, telle qu’inscrite sur le certificat d’immatriculation.

Dans le cas où le titulaire de l’autorisation d’exercer souhaite maintenir son véhicule en exploitation, il formule la demande au service chargé des transports terrestres, un mois minimum avant la fin de la dixième année de mise en circulation du véhicule. Il soumet le véhicule à une révision totale, deux mois maximum avant la date de fin de la dixième année d’exploitation.

A l’appui de sa demande, le titulaire de l’autorisation d’exercer présente une autorisation de mise en circulation en cours de validité. Pour justifier la révision totale prescrite à l’alinéa précédent, le titulaire présente une facture d’un garage automobile, ainsi qu’un rapport d’expert automobile attestant de la conformité du véhicule à l’exercice de l’activité.

La prorogation de la durée d’exploitation est accordée en cas de résultat favorable au contrôle technique et au

contrôle de qualité.

C - Age du véhicule de remise

Lors de leur mise en exploitation, les véhicules de remise sont âgés de moins cinq ans.

Leur durée d'exploitation n'est pas limitée sous réserve d'exploitation effective, sans interruption ainsi que de résultat favorable au contrôle technique et de qualité.

Art. 11.— Contrôle technique et contrôle de qualité

Le contrôle technique semestriel s'effectue conjointement au contrôle de qualité.

Le champ d'intervention du contrôle de qualité figure en annexe X du présent arrêté.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui comporte un "volet technique" et un "volet qualité", annexé à l'autorisation de mise en circulation.

Le modèle de procès-verbal est établi par le service chargé du contrôle technique et de qualité.

Il comporte l'identité et la qualité de l'agent ayant procédé au contrôle, ainsi que les mentions suivantes :

- la date limite de validité du visa ;

- le résultat du contrôle du volet technique de la visite ;

- le résultat du contrôle du volet qualité de la visite, selon que le véhicule est en "bon état", dans un "état moyen" ou dans un "état insuffisant".

L'agent contrôleur notifie au propriétaire titulaire de la licence du véhicule ou à son préposé les éléments de nature à compromettre le bon état de fonctionnement des équipements relatifs à la qualité des prestations. Il le met en demeure d'effectuer les réparations et prescrit une nouvelle visite technique et de qualité, qui a lieu à la diligence du titulaire de la licence du véhicule.

En cas de résultat défavorable au nouveau contrôle technique et de qualité, le service chargé des transports terrestres propose au Président de la Polynésie française le retrait définitif de l'autorisation de mise en circulation.

TITRE V - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

Art. 12.— Prise en charge des clients et de leurs bagages

A - Les conducteurs de véhicules de remise ne prennent en charge que des clients ayant effectué une réservation préalable.

B - Les conducteurs de véhicule de taxi et de véhicule multi-transports transportent leurs clients et leurs bagages selon les modalités précisées dans leur demande d'autorisation d'exercer la profession.

Ils peuvent refuser de prendre en charge des clients pour suivre un convoi au pas lent.

C - Les conducteurs de taxi ne peuvent refuser l'embarquement des bagages à l'exception des bagages difficilement transportables en raison de leur poids et leurs dimensions ou qui sont de nature à gêner la conduite ou à compromettre la solidité, la stabilité ou l'équilibre du véhicule.

Les taxis qui ne sont pas équipés de galeries n'embarquent que des bagages et colis pouvant être acceptés à la main ou dans le coffre.

Art. 13.— Tenue vestimentaire

Les conducteurs des véhicules de taxi, des véhicules de remise et des véhicules multi-transports portent une tenue décente, propre et soignée, aux motifs polynésiens de préférence.

Le port de sandales formées de semelles et de brides en V ("savates") est interdit.

Art. 14.— Stationnement des véhicules après réalisation de la prestation *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*

Les exploitants de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique occupent les emplacements qui leur sont réservés.

Les taxis occupent les places libres, selon leur ordre d'arrivée.

Ils avancent au fur et à mesure des départs. Les clients sont pris en charge au niveau du panneau "tête de station".

Lorsque le taxi présent en tête de file n'offre pas une capacité de places assises suffisante au transport d'un ensemble de passagers, la prestation est assurée par le premier taxi en stationnement dans la file, bénéficiant

de la capacité nécessaire.

Art. 15.— Réalisation de la prestation de taxi

Les taxis qui ont fait l'objet d'une réservation préalable se mettent en queue de file, avec un panneau de signalisation, visible de l'extérieur, de 60 centimètres de longueur et 15 centimètres de hauteur comportant la mention "TAXI RESERVE" en lettres rouges sur fond jaune.

Une aire de stationnement spécifique peut leur être réservée par l'autorité compétente.

TITRE VI - DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 16.— La commission de discipline

A - Les membres de la commission de discipline sont convoqués par le président de la commission par lettre recommandée confidentielle avec accusé de réception ou par lettre confidentielle remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire, au minimum quinze jours avant la date de la réunion. La lettre de convocation comprend l'ordre du jour et la correspondance adressée aux personnes mises en cause.

Les représentants de la profession concernée sont invités à prendre part à la réunion dans les mêmes conditions, sans toutefois être destinataires des correspondances échangées avec les personnes mises en cause. Ils peuvent demander à consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B - Le président de la commission de discipline ou son représentant communique à la personne mise en cause la nature des manquements constatés aux conditions d'exercice de sa profession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire.

La lettre indique le délai de convocation, qui est d'au moins quinze jours pour les résidents des îles du Vent et d'au moins un mois dans tous les autres cas. Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou par la personne chargée de la représenter et détenant un pouvoir en conséquence.

C - La commission de discipline délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée.

La personne mise en cause est entendue par la commission de discipline. Toutefois, elle peut présenter sa défense par écrit si elle est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il peut faire appel à témoin(s).

Peuvent être sanctionnées par défaut, les personnes qui :

- ont manifesté leur refus de comparaître de manière explicite, ce qui se traduit notamment par toute absence volontaire ou par le refus de la correspondance ;

- ont manifesté leur accord explicite sur les faits qui leur sont reprochés.

La commission de discipline entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

La commission de discipline délibère à huis clos, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

D - La sanction administrative est exécutoire dès la notification de la décision à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire.

Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié titulaire de l'attestation de qualification professionnelle, une copie de la décision portant sanction administrative sera notifiée à son employeur.

TITRE VII - ABROGATION

Art. 17.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

- l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise ;

- l'arrêté n° 120 CM du 13 février 2003 déterminant le modèle du certificat de capacité à la conduire de taxi et de voiture de remise ;

- l'arrêté n° 554 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la forme et de l'emplacement des signes distinctifs des véhicules de remise ;

- l'arrêté n° 555 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril

2008 portant fixation de la durée d'exploitation et de la liste des équipements des véhicules de remise ;

- l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée de validité et du modèle de la carte violette provisoire des véhicules de remise ;

- l'arrêté n° 558 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation des modalités du contrôle de qualité des véhicules de remise ;

- l'arrêté n° 1159 CM du 21 août 2008 modifié pris en application de l'article 17 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi ;

- l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis.

Art. 18.— Les arrêtés :

- n° 871 CM du 13 juillet 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de transports par taxi pour les îles de Tahiti et Moorea ;

- et n° 556 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 du 10 avril 2008 portant fixation du seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise,

restent en vigueur jusqu'à la publication au Journal officiel de la Polynésie française des dispositions de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée en matière de tarification.

Art. 19

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Annexe I - Modèle de plaque d'inscription des véhicules taxis
Annexe II - Modèles de plaque d'inscription et de macaron des véhicules de remise
Annexe III - Normes et équipements minimaux des véhicules de remise
Annexe IV - Modèles de plaque d'inscription et macaron des véhicules multi-transports *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*
Annexe V - Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant *Rédaction issue de Arrêté n° 1320 CM du 16 juillet 2019*
Annexe VI - Mise en exploitation des licences *Rédaction issue de Arrêté n° 2623 CM du 24 décembre 2020*
Annexe VII - Tableau de répartition géographique des centres d'examen de l'attestation de qualification professionnelle et zones de validité *Rédaction issue de Arrêté n° 2623 CM du 24 décembre 2020*
Annexe VIII - Programme des épreuves de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*
Annexe IX - Contenu de la demande d'inscription à l'examen *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*
Annexe X - Champ d'intervention du contrôle de qualité *Rédaction issue de Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019*

Voir toutes les modifications dans le temps :

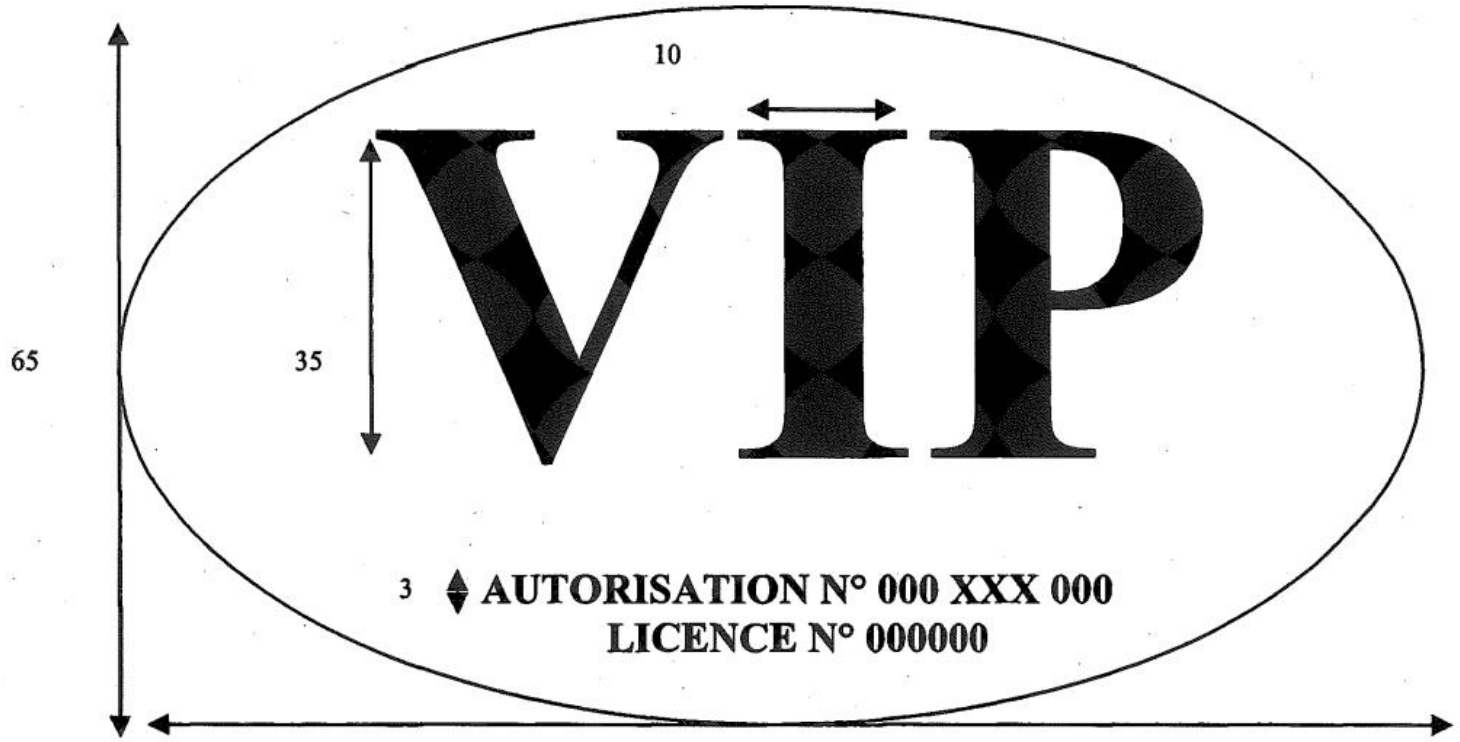
- Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018, JOPF n° 37 N du 08/05/2018 à la page 8459
- Arrêté n° 22 CM du 8 janvier 2019, JOPF n° 4 N du 11/01/2019 à la page 791
- Arrêté n° 1320 CM du 16 juillet 2019, JOPF n° 59 N du 23/07/2019 à la page 13308
- Arrêté n° 2623 CM du 24 décembre 2020, JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 257
- Arrêté n° 50 CM du 13 janvier 2023, JOPF n° 6 N du 20/01/2023 à la page 1042
- Arrêté n° 941 CM du 28 juin 2023, JOPF n° 54 N du 07/07/2023 à la page 13898
- Arrêté n° 886 CM du 27 juin 2024, JOPF n° 72 N du 03/07/2024 à la page 9901

Annexe I – Modèle de plaque d'inscription des véhicules taxis



Echelle 1/1

Annexe II – Modèles de plaque d'inscription et de macaron des véhicules de remise

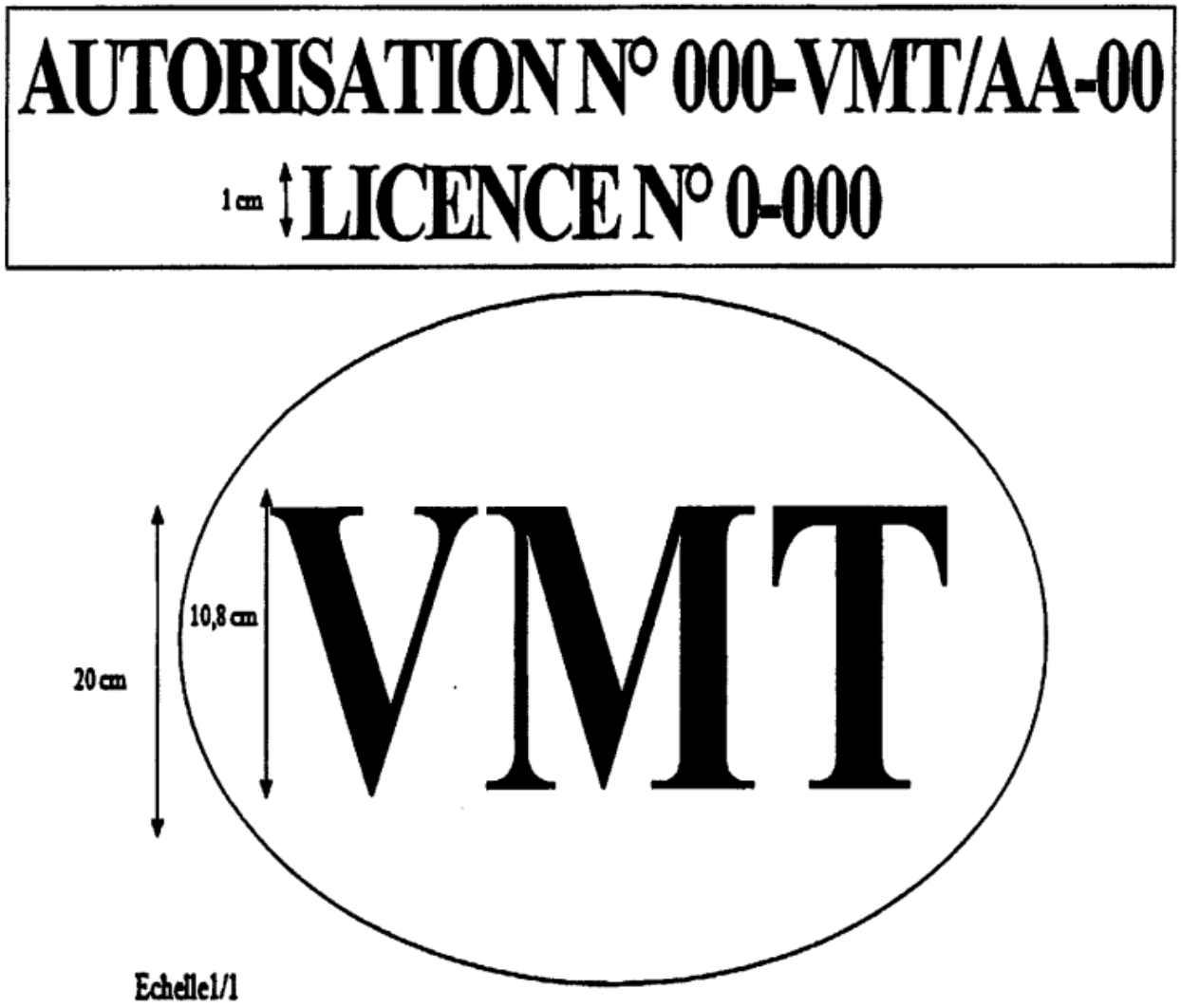


Echelle1/1
Mesures en millimètres

Annexe III – Normes et équipements minimaux des véhicules de remise

Largeur minimale du véhicule	1,7 mètre
Longueur minimale du véhicule	4,5 mètres
Climatisation automatique autorégulée avec maintien constant de la température dans l'habitacle, filtre anti-poussière et/ou anti-pollen et/ou à particules	Obligatoire
Climatisation arrière	Obligatoire
Téléphone	Obligatoire
Eclairage intérieur amélioré	Obligatoire
Commande de lève-vitre électrique individuelle	Obligatoire
Nombres de portes	3 minimum, non compris le hayon arrière
Nombres de places minimales (chauffeur compris)	5
Nombre de places maximales (chauffeur compris)	9
Puissance nominale minimale (chevaux fiscaux)	9
Coussin gonflable (air bag) aux places avant	Obligatoire
Coussin gonflable (air bag) aux places arrière	Obligatoire
Appuie-tête pour chaque passager	Obligatoire
Volume minimal du coffre	500 litres
Equipement audio, 4 haut-parleurs minimum	Obligatoire
Vitrage thermique ou calorifuge ou en verre feuilleté	Obligatoire

Annexe IV – Modèles de plaque d'inscription et macaron des véhicules multi-transports



Annexe V - Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant

1 - Pièces à fournir :

a) Pièces relatives au demandeur d'une autorisation d'exercer la profession d'exploitant :

- copie du permis de conduire, en cours de validité ou s'il n'assure pas lui-même la conduite, d'une carte d'identité ou d' un passeport en cours de validité ;

- copie de l'attestation de qualification professionnelle si l'exploitant ou le représentant légal de la personne morale exploitante est également chauffeur ou s'il n'en est pas encore titulaire, une déclaration sur l'honneur de se présenter à la prochaine session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle ;

- extrait de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et le numéro d'identification TAHITI ou l'engagement de le fournir au service chargé des transports terrestres après délivrance de l'autorisation d'exercer ;

- formulaire P1 ou M1 d'inscription au centre de développement et des formalités des entreprises (patente) ou l'engagement de le fournir au service chargé des transports terrestres après délivrance de l'autorisation d'exercer ;

- dans le cas d'une personne morale, copie des statuts de la société ;

- 1 bulletin n° 3 du casier judiciaire du demandeur ou du représentant légal de la société, délivré depuis moins de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier ;

- dans le cas d'une personne physique, 4 photos d'identité récentes (format 45 mm x 35 mm) ;

- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et à l'adresse du demandeur ;

b) Pièces relatives au(x) véhicule(s) à mettre en exploitation :

- copie de la carte grise ou 2 factures pro-forma du ou des futur(s) véhicule(s) ;

- le cas échéant, copie de l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;

c) Pièces relatives au(x) chauffeurs) salarié(s) :

- copie de la déclaration de salaire et de main d'œuvre délivrée par la CPS de moins de dix jours (date du dépôt du dossier) ;

- le cas échéant, copie de l'immatriculation en tant qu'employeur délivrée par la CPS ;

- copie du ou des permis de conduire du ou des chauffeurs en cours de validité ;

- copie de l'attestation de qualification professionnelle du conducteur ou si le conducteur n'en est pas encore titulaire, une déclaration sur l'honneur de se présenter à la prochaine session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle ;

- 1 bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier ;

d) Pièces relatives aux demandes d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxis uniquement :

- autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune concernée pour le stationnement sur la voie publique ou par le Président de la Polynésie française à l'intérieur du domaine public territorial ou par l'autorité compétente sur le domaine public concédé ou par le responsable du domaine privé accueillant du public.

2 - Pièces complémentaires à fournir en cas de demande de transfert ou de licence supplémentaire :

a) Pour une demande de transfert après décès du titulaire :

- acte de décès du titulaire de l'autorisation ;

- acte de naissance des ayants droit et acte de mariage du titulaire décédé ;

- certificat d'hérédité ou copie de la notoriété (ou attestation de la notoriété en cours d'établissement) ;

- attestation cosignée de tous les ayants droit désignant le bénéficiaire de l'autorisation ;

- licence(s) cartonnée(s) du titulaire de l'autorisation ;

- carte violette du véhicule ou des véhicules exploité(s) ;

b) Pour une demande de licence supplémentaire :

- une lettre de motivation.

Annexe VI - Mise en exploitation des licences

Pour mettre en exploitation une ou des licences, le titulaire d'une autorisation fournit au service chargé des transports terrestres, les renseignements suivants :

- les pièces relatives à la propriété ou la location en crédit-bail du véhicule ;

- copie de la demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule ou copie de la carte grise du véhicule déjà immatriculé ;

- copie du permis de conduire du conducteur, en cours de validité ;

- copie de l'attestation de qualification professionnelle du conducteur ;

- contrat d'assurance, en cours de validité ;

- copie du récépissé de la demande d'inscription en tant qu'employeur délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;

- copie de l'accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche établi par la Caisse de prévoyance sociale.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Annexe VII - Tableau de répartition géographique des centres d'examen de l'attestation de qualification professionnelle et zones de validité

Activité	Taxi et véhicule de remise	Véhicule multi-transports
Archipel	Iles de la Société (excepté Maupiti)	Marquises Tuamotu et Gambier Australes
Centre d'examen	Iles de la Société (excepté Maupiti et Tahaa)	Tahiti L'archipel concerné
Zone de validité	Selon l'île choisie	Selon l'île choisie

Annexe VIII - Programme des épreuves de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle

I) Programme commun aux épreuves écrites et orales :

Les règles applicables à l'activité choisie :

1° Les taxis :

- le champ d'application ;

- la définition ;

- les caractéristiques, équipements et signes distinctifs ;

- l’autorisation de stationnement ;

- la prestation des véhicules de taxi ;

- les interdictions spécifiques aux véhicules de taxi.

2° Les véhicules de remise :

- le champ d’application ;

- la définition ;

- les caractéristiques, normes, équipements et signes distinctifs ;

- la réservation ;

- les interdictions spécifiques aux véhicules de remise.

3° Les véhicules multi-transports :

- le champ d'application ;

- la définition ;

- les caractéristiques, normes, équipements et signes distinctifs.

4° Les dispositions communes aux trois activités :

- l'accès à la profession d'exploitant : autorisation d'exercer la profession, demande d'autorisation d’exercer la profession ;

- l’exercice de la profession d'exploitant : délivrance des licences, délivrance des licences supplémentaires, durée d'exploitation du véhicule, modifications relatives à l’exploitation du véhicule, transfert des autorisations d'exercer et des licences ;

- les devoirs et les obligations liés à la profession d'exploitant : honorabilité professionnelle, obligation d'assurance, responsabilité, contrôle technique et contrôle de qualité ;

- l'accès et l’exercice de la profession de conducteur : conditions d'accès à la profession, attestation de qualification professionnelle, modalités d'obtention, modalités d'inscription à l'examen, jury d'examen ;

- délivrance de la carte professionnelle, statuts des conducteurs et obligations liées à l’embauche de conducteurs salariés, visite médicale ;

- les modalités de réalisation de la prestation : prise en charge des clients et de leurs bagages, tenue vestimentaire, stationnement, facturation, tarifications ;

- les interdictions ;

- la discipline et les sanctions disciplinaires ;

- les sanctions pénales et les conséquences sur l’exercice de l’activité ;

- les dispositions communes aux infractions et aux manquements.

II) Programme de l’épreuve écrite générale d'admissibilité

A - Les règles du code de la route :

Dispositions réglementaires du code de la route de la Polynésie française portant sur :

- la conduite des véhicules ;

- les règles de priorité ;

- les règles concernant la vitesse ;

- les panneaux de signalisation routière ;

- les aspects administratifs du permis de conduire, notamment l'application des dispositions relatives aux visites médicales ;

- les infractions au code de la route et les sanctions ;

- conduite à tenir en cas d'accident ;

- connaissances et entretien du véhicule ;

- l’autorisation de mise en circulation et les visites administratives des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises.

B - Les questions de calcul :

Question portant sur la résolution d'équations à une inconnue, de problèmes relatifs à la profession, d'exercices de comptabilité de base (calcul de TVA, calcul de pourcentage, tenue de compte bancaire, tenue de caisse, recettes d’exploitation, charges d'exploitation).

Programme de l'épreuve orale d'admission :

A - Connaissances générales du tourisme en Polynésie française :

Culture générale :

- événementiel ;

- produits locaux ;

- faune et flore terrestres et marines ;

- notions de temps, distances et chiffres ponctuels ;

- géographie ;

- secteur touristique ;

- autres.

Sites touristiques :

Personnages célèbres :

- politique, économique, social, culturel, artistique, historique.

Histoire :

- du peuplement de la Polynésie à nos jours.

Légendes :

B - Connaissances spécifiques du tourisme de l'île où le candidat exercera son activité :

Culture générale :

- événementiel ;

- produits locaux ;

- faune et flore terrestre et marine ;

- notions de temps, distance et chiffres ponctuels ;

- géographie ;

- secteur touristique ;

- autres.

Sites touristiques :

Personnages célèbres :

- politique, économique, social, culturel, artistique, historique.

Histoire de l'île :

Légendes :

C - La mise en situation réelle du candidat :

Questions permettant d'évaluer le comportement face au client, pour évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial et professionnel du candidat, et apprécier son aptitude à exercer la profession de chauffeur).

D - Conversation en français, polynésien et anglais, pour évaluer l'expression orale du candidat.

Annexe IX - Contenu de la demande d'inscription à l'examen

- Une photocopie lisible recto/verso du permis de conduire valide

- Un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions définies par l'article 136 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française), ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation

- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction officielle ;

- 2 photos d'identité en couleurs (inscrire nom et prénom au verso)

- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat

- Une copie du ou des certificats de capacité ou attestation de qualification professionnelle déjà obtenu(es) depuis moins de 2 ans à compter de sa date de délivrance uniquement pour les candidats souhaitant obtenir une attestation de qualification professionnelle pour une autre île (facultatif)

Annexe X – Champ d'intervention du contrôle de qualité

Le contrôle porte au moins sur les points énumérés ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent l'équipement obligatoire du véhicule en question.

1. Etat général

1.1. Vétuste

1.2. Age

2. Etat extérieur

2.1. Peinture

2.2. Carrosserie

2.2.1. Les déformations de la tôle

2.3. Les déformations de soubassement

2.3.1. Infiltration d'eau

2.3.2. Les déformations de soubassement

2.4. Présence de corrosion

2.4.1. Corps creux (bas de caisse, longerons)

2.4.2. Rouille de surface

2.5. Vices apparents

2.5.1. Jeux d'ouverture disparates

2.5.2. Ecartement des éléments amovibles (portes, capot, ailes, coffre)

2.5.3. Réglage des serrures

3. Etat intérieur

3.1. Etat des accessoires

3.2. Entretien et propreté

3.3. Etat et propreté des sièges

3.4. Etat et propreté du capitonnage, des revêtements latéraux et de l'habillage du plafond

3.5. Présence de corrosion

4. Confort

4.1. Aération

4.2. Climatisation

4.3. Eclairage

5. Equipements annexes

5.1. Présence

5.1.1. Radiotéléphonique

5.1.2. Sonorisation

5.1.3. Galeries ou barres de toit

5.2. Etat des équipements

Critères	Bon état	Etat moyen	Etat insuffisant
Etat extérieur (9 critères)			
• Si 7 ou plus des 9 critères de cette catégorie sont jugés d'« Etat moyen », l'état extérieur global sera jugé insuffisant			
• Si 3 ou plus des 9 critères de cette catégorie sont jugés d'« Etat insuffisant », l'extérieur global sera jugé insuffisant			
Peinture des parties de la carrosserie constituées par les faces avant et arrière, les custodes, le pavillon, des portes latérales, de la porte arrière (hayon), capot, ailes	Couleur uniforme	Couleur ternie sur une surface inférieure ou égale à 10 cm2	Couleur ternie sur une surface supérieure à 10 cm2
Carrosserie (ne sont pas concernés le bas de caisse, le pied milieu, les pare-chocs)	Aucun emboutissage	Tôle emboutie sur une surface inférieure ou égale à 10 cm2	Tôle emboutie sur une surface supérieure à 10 cm2
Soubassement et plancher, infiltrations	Aucune infiltration apparente	Tâche d'humidité sur les revêtements intérieurs d'une surface inférieure ou égale à 10 cm2	Tâche marquées d'humidité sur les revêtements intérieurs d'une surface supérieure à 10 cm2
Soubassement, déformations	Aucun creux ou bosse apparente	Bosses ou creux marqués sur une surface inférieure ou égale à 10 cm2	Bosses ou creux marqués sur une surface supérieure à 10 cm2
Corrosion perforante et/ou fissure/cassure	0 point d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	1 à 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	Plus de 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm
Corrosion, rouille en surface	0 point d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	1 à 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	Plus de 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm
Vices, jeux d'ouverture (portes latérales)	Aucun jeu	Existence de jeux sur la portière du chauffeur	Existence de jeu sur une ou plusieurs portières autre que la portière du chauffeur
Vices, écartement des éléments amovibles	Aucun écartement	Ecartement inférieur à 1 cm sur un ou plusieurs éléments amovibles	Ecartement supérieur à 1 cm sur un ou plusieurs éléments amovibles
Vices, réglages des serrures (fonctionnement, ouverture)	Normal	Deux essais pour ouverture	Plus de deux essais pour ouverture et/ou porte(s) ouverture impossible et/ou intempestive
Etat intérieur (5 critères)			
• Si 4 ou plus des 5 critères de cette catégorie sont jugés d'« Etat moyen », l'état intérieur global sera jugé insuffisant			
• Si 1 des 5 critères de cette catégorie est jugé d'« Etat insuffisant, l'état intérieur global sera jugé insuffisant			
Accessoires commun (verrouillage de porte, vitrage)	Bon fonctionnement et bon état visuel des accessoires	Mauvais état visuel des accessoires	Mauvais fonctionnement des accessoires. Absence de plusieurs poignées. Mauvais état mécanique des accessoires (vitrages)

Habitacle	Habitacle visuellement propre et sans odeur	Présence explicite de poussière	Présence de déchets et/ou odeur et/ou détérioration important et/ou anomalie de fixation ceinture
Sièges	Bon état et propre	Présence explicite de poussière	Présence de tâches et/ou de déchirure, détérioration importantes (l'assises de siège fortement enfoncée, absence partielle ou totale de fixation du dossier sur le siège, armature cassée du châssis de siège)
Capitonnage	Bon état et couleur d'origine	Présence explicite de poussière	Présence de tâches et/ou de déchirure et/ou couleurs d'origine ternies
Corrosion	0 point d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	1 à 4 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	Plus de 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm
Equipements annexes (3 critères)			
• Si les 3 critères de cette catégorie sont jugés d' « Etat moyen », l'état général des équipements annexes sera jugé insuffisant			
• Si 1 des 3 critères de cette catégorie est jugée d'« Etat insuffisant », l'état général des équipements annexes sera jugé insuffisant			
Aération	Bon état de fonctionnement et d'efficacité	Bon état de fonctionnement mais débit insuffisant	Mauvais état de fonctionnement et d'efficacité
Climatisation	Bon état de fonctionnement et d'efficacité	Bon état de fonctionnement mais débit insuffisant	Mauvais état de fonctionnement et d'efficacité
Eclairage	Bon état de fonctionnement et d'efficacité	Bon état de fonctionnement mais débit insuffisant	Mauvais état de fonctionnement et d'efficacité
Equipements annexes (3 critères)			
• Si les 3 critères de cette catégorie sont jugés d' « Etat moyen », l'état général de confort sera jugé insuffisant			
• Si 1 des 3 critères de cette catégorie est jugée d'« Etat insuffisant », l'état général de confort sera jugé insuffisant			
Sonorisation	Bon état de fonctionnement	Bon fonctionnement et mauvais état	Mauvais fonctionnement et mauvais état
Appuie-tête	Bon état de fonctionnement	Bon fonctionnement et mauvais état	Mauvais fonctionnement et mauvais état
Téléphone	Bon état de fonctionnement	Bon fonctionnement et mauvais état	Mauvais fonctionnement et mauvais état
Si l'état général de l'une des 4 catégories de critères est jugé insuffisant, le procès-verbal de contrôle de qualité conclura à un rejet du véhicule présenté au contrôle de qualité avec la mention « Etat insuffisant »			

La décision mentionnée sur le procès-verbal de contrôle de qualité établie suivant le modèle établi par le service des transports terrestres peut aboutir à trois modalités distinctes impliquant les obligations suivantes :

Modalité n° 1 : Etat insuffisant

Le procès-verbal comprenant une telle modalité entraîne le retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou le remplacement de l'équipement défectueux.

Modalité n° 2 : Etat moyen

Une telle modalité indique qu'une remise en état ou un remplacement de l'équipement défectueux sera constaté à l'occasion de la visite semestrielle suivante. Lors du contrôle de qualité suivant, aucune amélioration n'est constatée, l'agent procède au retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou le remplacement des équipements visés.

Modalité n° 3 : Bon état

Une telle modalité indique que le matériel visé n'appelle aucune intervention particulière.